

No. 17

STATUTE LAW REVISION ACT, 1893

56-57 Victoria, c. 14 (U.K.)

An Act for further promoting the Revision of the Statute Law by repealing Enactments which have ceased to be in force or have become unnecessary

[9th June 1893]

Whereas it is expedient that certain enactments, which may be regarded as spent, or have ceased to be in force otherwise than by express specific repeal by Parliament, or have, by lapse of time or otherwise become unnecessary, should be expressly and specifically repealed:

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. The enactments described in the schedule to this Act are hereby repealed, subject to the provisions of this Act and subject to the exceptions and qualifications in the schedule mentioned; and every part of a title, preamble, or recital specified after the words "in part, namely," in connexion with an Act mentioned in the said schedule may be omitted from any revised edition of the statutes published by authority after the passing of this Act, and there may be added in the said edition such brief statement of the Acts, officers, persons, and things mentioned in the title, preamble, or recital, as may in consequence of such omission appear necessary:

Enactments in schedule repealed

N° 17

LOI DE 1893 SUR LA REVISION DU DROIT STATUTAIRE

56-57 Victoria, ch. 14 (R.-U.)

Loi ayant pour objet de faciliter davantage la revision du droit statutaire en abrogeant des dispositions qui ne sont plus exécutoires ou qui sont devenues inutiles

[9 juin 1893]

Considérant qu'il est opportun d'abroger expressément et spécifiquement certaines dispositions qui peuvent être considérées comme désuètes, ou qui ont cessé d'être en vigueur autrement qu'au moyen d'une abrogation particulière formelle par le Parlement ou sont devenues inutiles par laps de temps ou d'autre manière;

A ces causes, Sa très excellente Majesté la Reine, sur l'avis conforme et avec l'assentiment des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en session du présent parlement, et en vertu de l'autorité de celui-ci, décrète ce qui suit:

1. Sont, par les présentes, abrogées les dispositions désignées dans l'annexe de la présente loi, sous réserve des prescriptions de cette loi et subordonnement aux exceptions et restrictions mentionnées dans l'annexe; et toute partie de titre, de préambule ou d'énonciation spécifiée après les mots «en partie, à savoir:», relativement à une loi mentionnée dans ladite annexe, peut être omise de toute édition révisée des statuts publiés, sur autorisation, postérieurement à l'adoption de la présente loi. Il peut être ajouté, dans ladite édition, telle indication succincte des lois, fonctionnaires, personnes et choses mentionnés dans le titre, le préambule ou l'énonciation, qui peut sembler nécessaire en conséquence de cette omission.

Abrogation des dispositions désignées dans l'annexe

Short title

4. This Act may be cited as the Statute Law Revision Act, 1893.

4. La présente loi peut être citée sous le titre: *Titre abrégé*  
Loi de 1893 sur la revision du droit statutaire.

## SCHEDULE

Reign and Chapter	Title
30 & 31 Vict. c. 3	<p>Constitution Act, 1867.            In part; namely,            From "Be it therefore" to "same as follows."            Section two.            Section four to "provisions" where it last occurs.            Section twenty-five.            Sections forty-two and forty-three.            Section fifty-one, from "of the census" to "seventy-one and" and the word "subsequent."            Section eighty-one.            Section eighty-eight, from "and the House" to the end of the section.            Sections eighty-nine and one hundred and twenty-seven.            Section one hundred and forty-five.            Repealed as to all Her Majesty's Dominions.</p>

## ANNEXE

Règne et chapitre	Titre
30 et 31 Vict., c. 3.	<p>Loi constitutionnelle de 1867.            En partie, à savoir:            Depuis «A ces causes» jusqu'à «décrète et déclare ce qui suit»            Article deux.            Article quatre jusqu'au mot «dispositions», où il se rencontre la dernière fois;            Article vingt-cinq;            Articles quarante-deux et quarante-trois;            Article cinquante et un, depuis «après le recensement» jusqu'à «soixante et onze et», et le mot «autres»;            Article quatre-vingt-un;            Article quatre-vingt-huit, depuis «et la chambre» jusqu'à la fin de l'article;            Articles quatre-vingt-neuf et cent vingt-sept;            Article cent quarante-cinq.            Ces dispositions sont abrogées pour ce qui concerne tous les territoires de Sa Majesté.</p>